# Art. 16 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Le type de servitude « urbanisation » reprise en partie graphique est détaillées ci-après.

## Art. 16.1 Servitude urbanisation « élément naturel » (EN)

La zone de servitude urbanisation « élément naturel » vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction, la détérioration ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation – élément naturel » concerne une zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) en vertu de l’Art. 23, les éléments naturels concernés doivent être indiqués sur la partie graphique du PAP NQ.

Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.